

ATTENDU QUE le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001 concerne le financement par régime d'emprunts à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 21 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à long terme et de demander au gouvernement de remplacer le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Commission de la capitale nationale du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, jusqu'au 31 mars 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38326

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT les programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, de spectacles et pour l'édition de livres de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la SODEC», est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q. c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activité et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, des crédits d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles et que la SODEC a été désignée pour administrer ces crédits d'impôt;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un crédit d'impôt pour l'édition de livres et que la SODEC a été désignée pour administrer ce crédit d'impôt;

ATTENDU QUE les investissements dans les milieux du disque, du spectacle et du livre nécessitent la mise en place de programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt accordé par la SODEC à l'instar des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia pour lesquels des programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt ont été mis en place à la suite des approbations gouvernementales;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activité 2001-2002, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de ses aides financières et que le plan a été approuvé par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun des programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun de ces programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38327

Gouvernement du Québec

## **Décret 514-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques:

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;